

Maîtrise universitaire (*master*) interdisciplinaire en neurosciences

CONDITIONS GENERALES

Art. B 17 – Objet

1. La Faculté des Sciences, la Faculté de Médecine et la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education de l'Université de Genève délivrent conjointement une Maîtrise universitaire (ci-après Master) interdisciplinaire en neurosciences / Master of Science (MSc) in Neurosciences, deuxième cursus de la formation de base. Il s'agit d'une maîtrise spécialisée.
2. Ce Master donne accès au doctorat lémanique en neurosciences ainsi qu'aux formations approfondies des Facultés associées, sous réserve de l'acquisition de pré-requis édictés par la Faculté concernée.

Art. B 17 bis – Objectifs

1. Le Master en neurosciences constitue une formation interdisciplinaire dans le domaine des neurosciences, comprenant : (a) un savoir théorique diversifié qui dote l'étudiant de connaissances approfondies dans ce domaine, ainsi qu'une maîtrise de techniques spécifiques à ce domaine ; (b) une formation à la recherche; (c) une initiation à la communication scientifique.
2. La formation a pour objectifs de répondre aux besoins des étudiants détenteurs d'un baccalauréat universitaire (ci-après BA) en sciences, en médecine, en psychologie, ou d'un diplôme jugé équivalent, désirant s'orienter vers une carrière en relation avec les neurosciences, au sein d'organes de recherches et/ou d'enseignements nationaux et internationaux, d'hôpitaux et d'universités.

Art. B 17 ter – Organisation

1. Le Master en neurosciences est placé sous la responsabilité du comité de direction du Geneva Neurocenter (ci-après Geneva University Neurocenter, GUN), constitué de représentants des trois Facultés concernées.
2. Le comité du GUN est chargé de la direction du Master en neurosciences. Il a notamment pour tâches d'élaborer le programme du Master en neurosciences, de définir les critères d'évaluation du Master et de coordonner la délivrance du Master en neurosciences par les Facultés.

ADMISSION ET IMMATRICULATION

Art. B 17 quater – Immatriculation

1. Pour être admis aux études du Master en neurosciences, le candidat doit remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université de Genève.
2. L'immatriculation permet l'inscription à la Faculté, sous réserve de l'article quinquies du présent règlement d'études

Art. B 17 quinquies – Admission

1. Sont admissibles aux études préparant au Master en neurosciences, les personnes titulaires d'un Baccalauréat universitaire en sciences, médecine, psychologie ou d'un titre jugé équivalent par le doyen de la faculté concernée.
2. Pour être admis, les candidats doivent en outre :
 - avoir déposé un dossier de candidature auprès du GUN, selon un calendrier consultable en ligne ;
 - avoir été sélectionnés par le comité du GUN sur la base de la qualité de leur dossier de candidature.
 - avoir été acceptés au sein d'un groupe de recherche reconnu par le comité du GUN;

Une liste des groupes de recherche est mise à disposition des candidats par le comité du GUN. Le comité du GUN examine la possibilité de réaliser un mémoire dans un laboratoire non membre du GUN.
3. Les titulaires d'un baccalauréat universitaire autre que ceux décrits dans l'article B 17 quinquies, alinéa 1 peuvent être admis dans les études du Master sur préavis du comité du GUN, et selon les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent règlement.
4. Afin de satisfaire aux exigences de la formation, un complément d'études au programme de Master d'au maximum 60 crédits peut être demandé par le comité du GUN. Ce dernier détermine si le complément demandé peut être acquis avant l'admission au Master ou durant les études de Master. L'échec à ce complément entraîne la non admission au Master ou l'élimination du Master.
5. Les étudiants sont inscrits à la Faculté d'affiliation du directeur de recherche supervisant le projet de recherche.
6. Les décisions d'admission sont prises par le doyen de la Faculté concernée sur préavis du comité du GUN, pour le début de l'année académique.

Art. B 17 sexies – Refus d'admission

1. Ne sont pas admis :
 - a) les personnes ayant changé deux fois de cursus universitaire ou de Haute Ecole sans avoir réussi les études partielles entreprises jusque-là.
 - b) les personnes ayant été éliminées à deux reprises d'un cursus universitaire ou d'une Haute Ecole.
 - c) les personnes éliminées de la même branche d'études (neurosciences, biologie/physiologie, psychologie) dans une autre université suisse ou Haute Ecole suisse.
 - d) les étudiants ayant été exclus d'une formation d'une université ou Haute Ecole pour fraude ou pour tout autre motif disciplinaire.
2. Les décisions de refus sont prises par le doyen de la Faculté concernée sur préavis du comité du GUN, pour le début de l'année académique.
3. En cas de titre non équivalent, le comité du GUN émet un préavis de cas en cas. Afin de satisfaire aux exigences de la formation, un complément d'études au programme de Master d'au maximum 60 crédits peut être demandé par le comité du GUN. Ce dernier détermine si le complément demandé peut être acquis avant

l'admission au Master ou durant les études de Master. L'échec à ce complément entraîne la non admission au Master ou l'élimination du Master.

Art. B 17 septies – Equivalences

1. Après admission, des équivalences relatives à une formation antérieure peuvent être octroyées par le Doyen de la Faculté d'inscription, sur préavis du comité du GUN.
2. Des équivalences de crédits ECTS aux cours obligatoires peuvent être accordées à la condition que l'étudiant valide un cours optionnel pour le même nombre de crédits.
3. Des équivalences de crédits ECTS ne sont pas accordées si ces mêmes crédits ont permis l'obtention d'un autre diplôme.
4. Le nombre de crédits qui peut être acquis par voie d'équivalence ne peut excéder 15 crédits ECTS.
5. Aucune équivalence n'est accordée pour le travail de fin d'études de Master.

DUREE ET PROGRAMME D'ÉTUDES

Art. B 17 octies – Durée des études

1. La durée réglementaire des études en vue de l'obtention du Master en neurosciences est de 3 semestres au minimum et de 5 au maximum. Le nombre de crédits nécessaire pour l'obtention du titre est de 90 crédits ECTS.
2. Le Doyen de la Faculté d'inscription peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du comité du GUN, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 1 semestre.

Art. B 17 nonies – Programme d'études

1. Le programme d'études du Master en neurosciences comporte deux axes : Un axe d'enseignements obligatoires et à choix (30 crédits ECTS) et un travail de recherche (60 crédits ECTS).
2. Les enseignements sont listés dans le plan d'études qui précise le nombre de crédits attribués à chacun d'eux. Le plan d'études est préparé par le comité du GUN et approuvé par les instances facultaires respectives. Avant le début de chaque année académique, le comité du GUN publie la liste des enseignements.
3. L'inscription aux cours et aux examens est soumise aux conditions des Facultés ou institutions qui organisent le cours.

Art. B 17 decies – Travail de recherche

1. Organisation

Le travail de recherche est mené dans le laboratoire d'accueil sous la direction du directeur de recherche. L'étudiant doit être présent à temps plein dans son laboratoire, en dehors de ses heures de cours pratiques et théoriques.

2. Nature et direction du travail de recherche :

Le travail de recherche comporte les éléments suivants :

- a. l'élaboration théorique d'une question de recherche dans un cadre prédéfini (thème) ;
- b. le recueil et l'analyse de données empiriques ;
- c. la participation à des colloques ou séminaires de recherche ;
- d. un stage de formation complémentaire dans un autre laboratoire que le groupe de recherche au sein duquel l'étudiant a été accepté;
- e. la rédaction individuelle d'un mémoire ;
- f. une soutenance orale individuelle ;

3 Le travail de recherche est validé par l'attribution de 60 crédits.

4. Le travail de recherche fait l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant et son directeur de recherche qui doit être avalisé par le GUN. Cet accord fixe, dès le début du travail de recherche, les objectifs de la recherche ainsi que la nature, l'étendue et la durée du travail à accomplir par l'étudiant.

5. L'étudiant doit en outre participer à des colloques de recherche et réunions scientifiques (séminaires), choisis en accord avec son directeur de recherche. Sa participation régulière aux colloques et séminaires fait l'objet d'une attestation établie par l'enseignant responsable. Cette participation comprend une présentation du travail de recherche par l'étudiant à au moins une reprise aux membres de son groupe de recherche. Les séminaires organisés par le GUN et le département de neurosciences fondamentales de la Faculté de médecine de l'Université de Genève font partie des colloques permettant la validation du Master. Pour tous les autres colloques/séminaires, une demande doit être faite auprès du coordinateur du GUN quant à sa validité dans le cadre de la validation du Master.

6. L'étudiant doit effectuer au moins un stage de formation complémentaire, défini en accord avec son directeur de recherche, dans un autre laboratoire des équipes rattachées au GUN ou un autre centre reconnu par le comité du GUN. Sa participation au stage fait l'objet d'une attestation établie par le directeur du laboratoire hôte.

CONTROLE DES CONNAISSANCES

Art. B 17 undecies – Modalités d'évaluation des enseignements

1. Les enseignements prévus au plan d'études sont sanctionnés par un examen ou par toute autre forme de contrôle des connaissances annoncée en début d'enseignement par l'enseignant. La forme prise par l'examen peut être modifiée d'une année sur l'autre et peut évoluer.
2. Chaque contrôle des connaissances fait l'objet d'une note sur une échelle de 0 à 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6. La notation s'effectue au quart de point. Le 0 est réservé aux absences non justifiées aux examens ou aux cas de plagiat et fraude. Les crédits associés à chaque enseignement sont acquis par l'étudiant ayant obtenu une note minimale de 4 à chacune des évaluations de ces enseignements.
3. En cas d'échec à un contrôle des connaissances, l'étudiant bénéficie d'une seconde chance. Les modalités de rattrapage de la faculté à laquelle le cours échoué appartient s'appliquent.

4. Un échec en deuxième tentative à un cours obligatoire est éliminatoire.
5. En cas d'échec à un cours optionnel, l'étudiant peut se réinscrire une seconde fois au même cours ou enseignement ou choisir un autre enseignement du même type pour lequel il n'a jamais été évalué.
6. Un échec à la deuxième tentative d'évaluation d'un enseignement réinscrit ou de remplacement est éliminatoire.
7. Les notes sont transmises au décanat de la Faculté dans laquelle l'étudiant est inscrit.

Art. B 17 duodecies – Modalité d'évaluation du travail de recherche

1. Le mémoire de recherche
 - a. Le mémoire de Master est jugé par un jury sur la base du rapport écrit déposé et de la qualité de la soutenance orale.
 - b. Le jury est composé du directeur de recherche et de deux autres membres du corps enseignant. Un des membres du jury doit faire partie du corps professoral ou être MER, chargé de cours ou chargé d'enseignement. Le jury comprend un représentant d'au moins deux des cinq institutions membres du GUN, à savoir la Faculté de Médecine à travers ses représentants aux HUG, au CMU et à Belle-Idée, la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education et la Faculté des Sciences.
 - c. Lorsque le directeur de recherche estime que le mémoire est achevé, il fixe une date de soutenance, d'entente avec les membres du jury et l'étudiant. Chaque membre du jury doit être en possession d'un exemplaire du mémoire au moins deux semaines avant la date de la soutenance orale. A défaut, la soutenance est reportée.
 - d. Lors de la soutenance orale, le jury peut demander à l'étudiant d'apporter à son mémoire des modifications. La validation du travail de recherche, par la remise du procès-verbal des notes signé par le directeur de recherche, n'aura lieu qu'une fois ces modifications introduites, puis acceptées par le directeur de recherche.
 - e. La remise du mémoire de recherche et sa soutenance orale peuvent avoir lieu en dehors des sessions d'examens. Le mémoire et la soutenance orale font chacun l'objet d'une note. En cas de note inférieure à 4 au mémoire, l'étudiant a le droit de le remanier et de le soutenir une seconde et dernière fois. En cas de note inférieure à 4 à la soutenance orale, l'étudiant peut se présenter une seconde fois. Un échec à la deuxième évaluation est éliminatoire.
 - f. La note est transmise au décanat de la Faculté dans laquelle l'étudiant est inscrit.
 - g. En cas de réussite, le dépôt du mémoire se fait selon les modalités de la Faculté dans laquelle est inscrit l'étudiant.
2. Colloques et séminaires de recherche

La participation à des colloques ou séminaires de recherche, définis d'entente avec le directeur de recherche, est obligatoire et attestée par l'enseignant responsable.
3. Stage

L'étudiant doit effectuer au minimum 10 jours de stage dans un autre laboratoire, validés par une attestation du directeur du stage. Si l'étudiant ne peut effectuer un tel stage, il pourra proposer un travail complémentaire de remplacement.

4. Conditions générales de réussite du travail de recherche

Le travail de recherche est validé et les crédits correspondants octroyés si les notes attribuées au mémoire et à la soutenance orale sont supérieures ou égales à 4 et si l'étudiant a obtenu les attestations du stage ou du travail complémentaire de remplacement et de la participation aux colloques ou séminaires de recherche.

Art. B 17 terdecies – Absences aux évaluations

1. L'étudiant qui ne se présente pas à une session d'examens pour laquelle il est inscrit ou qui interrompt ses examens doit, en informer immédiatement par écrit le Doyen de sa Faculté d'inscription et le comité du GUN en indiquant les motifs de son absence.
2. Le cas échéant, un certificat médical justifiant une absence à un examen doit être remis dans les trois jours au Doyen. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées. Les doyens des facultés se réservent le droit de faire appel au médecin conseil afin de vérifier la validité du certificat médical.

Art. B 17 quaterdecies – Délivrance du diplôme

1. La réussite des contrôles des connaissances des enseignements et du travail de recherche correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents donne droit à la délivrance de la « Maîtrise universitaire interdisciplinaire en neurosciences ».
2. Le comité du GUN statue sur la délivrance du diplôme.
3. Le diplôme est délivré conjointement par les Facultés concernées.

Art. B 17 quindecies – Fraude et plagiat

1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée est enregistrée comme telle dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté d'inscription peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
3. Le Collège des professeurs de la Faculté d'inscription peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Décanat de la Faculté d'inscription saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - I. S'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire
 - II. En tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant du Master.
5. Respectivement, le Doyen pour le collège des professeurs ou le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

DISPOSITIONS FINALES

Art. B 17 sexdecies – Elimination

1. Est éliminé de la formation, l'étudiant qui :
 - a. n'a pas réussi le complément d'études demandé selon l'article B 17 quinquies, alinéa 4
 - b. subit un échec définitif à un enseignement ou au travail de recherche
 - c. ne respecte pas les délais d'études prévus à l'art. B 17 octies.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté dans laquelle l'étudiant est inscrit.

Art. B 17 septdecies – Procédures d'opposition et de recours

1. Toutes les décisions prises par la Faculté selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 16 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours à compter du lendemain de sa notification.
2. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice. Le délai est de trente jours à compter du lendemain de la notification des décisions sur opposition.

Art. B 17 octodecies – Entrée en vigueur

1. Le présent Règlement d'Etudes entre en vigueur avec effet au 18 septembre 2017.
2. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants dès son entrée en vigueur.
3. Il abroge le Règlement d'Etudes du 20 septembre 2010, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
4. Les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études sont soumis au présent règlement d'études, sous réserve de leur Faculté d'inscription qui reste celle où ils ont été inscrits lors du début de leurs études.